

MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

N°2024 – 087

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2024-077

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE
CIRCULATION AVEC UNE MISE EN PLACE D'UNE DEVIATION AVENUE DE LA
COURTILLIERE
A PARTIR DU MARDI 02 AVRIL 2024 JUSQU'A LA FIN DES TRAVAUX**

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,

Vu la loi de décentralisation du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,

Vu la demande présentée par monsieur MAURICIO représentant de l'entreprise **ECR**, le 11 mars 2024,

Considérant que pour permettre d'effectuer des travaux de « renforcement du réseau Gaz avec une création d'un branchement », il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation aux abords des chantiers,

ARRETE

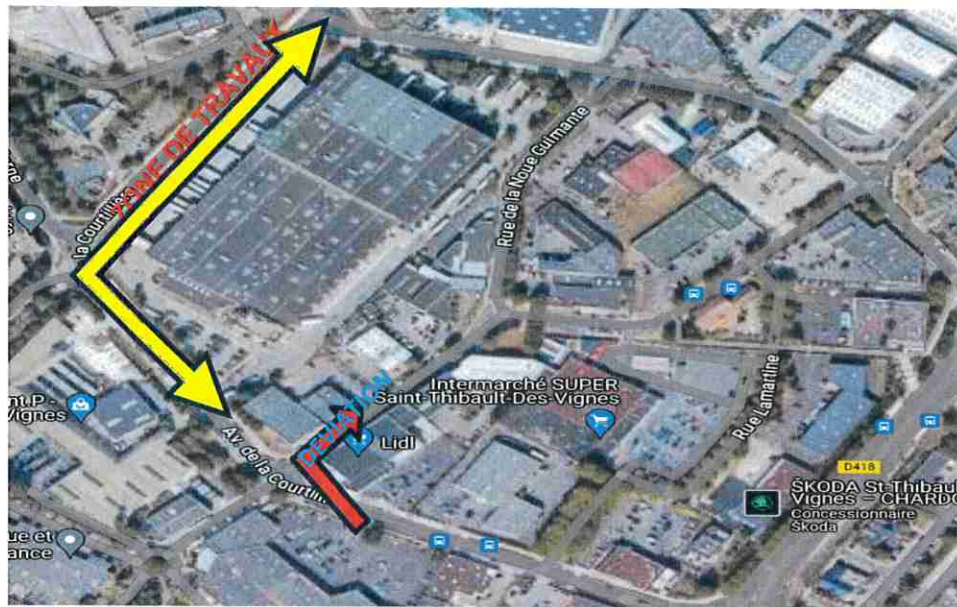
ARTICLE 1 : A compter du **mardi 02 avril 2024 jusqu'à la fin des travaux**, l'entreprise **ECR** est autorisée à intervenir, avenue de la Courtillière, 77400 Saint Thibault des Vignes – pour effectuer des travaux de «renforcement du réseau Gaz avec une création d'un branchement» - **Le stationnement sera provisoirement interdit aux abords des chantiers sous peine d'enlèvement et la circulation réglementée.**

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits et déclarés gênants sur l'ensemble du linéaire des travaux, sous peine d'enlèvement

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite, aux abords du chantier une déviation sera mise en place au niveau de la rue de la Noue Guimante par l'entreprise **ECR** La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant toute la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h. La déviation devra être signalée de 8h00 à 18h00 pour assurer la sécurité des usagers par des panneaux réglementaires. La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ECR

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise ECR. Un filtrage (moyens humains) devra être effectués de 8h00 à 18h00 pour interdire le passage des PL avenue de la Courtilière et de respecter l'itinéraire de la déviation par la rue de la Noue Guimante



L'accès aux commerces devra être possible pendant toute la durée du chantier

ARTICLE 4 : La circulation sera alternée par piquets K10 ou par des feux tricolores, si nécessaire, aux abords du chantier

ARTICLE 5 : La circulation des piétons sera déviée, le cas échéant sur le trottoir suivant la signalisation mise en place,

ARTICLE 6 : A cet effet, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ECR - 8 RUE DE L'INDUSTRIE – 77550 LIMOGES FOURCHES**

ARTICLE 7 : La signalisation de chantier mise en œuvre sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire. Cette signalisation devra être opérationnelle pendant toute la durée des chantiers,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des chantiers par l'entreprise ECR

ARTICLE 9 : Le nettoyage des chantiers sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur la chaussée, **les dégâts éventuels causés sur la chaussée et sur le trottoir seront à la charge de l'entreprise.**

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, une mise en fourrière pourra être requise en cas de non-respect de ce règlement conformément à l'article R.417.10 du code de la route, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 11 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers, le SIEMU, le SIETREM, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Sinclair VOURIOT.

